JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACE SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSANT LE 1" ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS ET ANNONCES **ABONNEMENTS ANNONCES ET AVIS DIVERS** Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO, SIX HOLS La ligne 20 fr 30 fr. 35 fr. La page Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr lls commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 tramestres. Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni nux insertions faites en caractères pius petits que ceux da temte du Journal. Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50 Perix du numéro Par porteur ou par la poste. Par porteur ou par la poste. Togo, France et Colonies: 1, fr. 75 Etranger: Port en sus. Les abounements, annonces et réclames sont Pour les réclames, demandez le tarif spécial. pavables d'avance. No 711 — Circulaire rélative à la journée nationale de la Croix-SOMMAIRE 3 mai Rouge Française au Togo . 287 PARTIE OFFICIELLE No 231 — Arrêté rapportant l'ar-rêté no 541/D. N. du 26 août 3 mai ACTES DU POUVOIR CENTRAL 1939 portant création d'un service annexe dénommé service des trans-1940 ports du Togo. 288 20 février Décret étendant aux colonies et terri-No 232 — Arrêté fixant pour l'an-née 1940 la liste des experts en 3 mai toires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret 288 douane. . du ler septembre 1939 portant modification de la loi du 12 juillet 1905 concernant les significations 261 — Décision modifiant la décision nº 821 du 4 décembre 9 mai No d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de 1939 fixant la composition de la commission régionale de contrôle deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations. (Arrêté de promulgation nº 237 du 8 mai 1940) des affectés spéciaux. 289 Erratum - à l'arrêté nº 29 du 9 janvier 1938 portant réglementation du logement et de l'ameublement (personnel euro-Décret déclarant applicable aux colonies autres que les Antilles et la Réunion et aux territoires relevant du ministère des colonies la loi du 5 mars 1940 complétant et modifiant les dispositions du 289 3 avril Nominations, mutations, etc... concernant le personnel. 289 290 PARTIE NON OFFICIELLE décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux. (Arrêté de promulgation no 238 du 9 mai 1940). Avis et communications : Extraits des ordonnances de mise sous séquestre de 293 Domaines ___ 29.3 285 Décret rendant applicables dans les 26 avril territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 20 janvier 1940 com-plétant et modifiant la loi du 13 janvier 1938 portant revision TOGOLAIS AUX Lomé, 8 mai-1940. Sur toute l'étendue du Territoire de la Métropole du code de justice militaire pour l'armée de mer. (Arrêté de pro-mulgation nº 239 du 9 mai 1940). des ventes d'insignes, organisées sous le patronage du 286 Comité Central de la Croix Rouge Française auront lieu le 16 juin 1940 au bénéfice des fils de France

287

287

noirs et blancs — blessés au cours de la lutte qu'ils

ont, côte à côte, fraternellement engagée contre l'agresseur Germain depuis le 1er septembre 1939.

Certain de devancer votre désir, j'ai réuni un co-

mité comprenant différentes personnalités françaises et

togolaises qui, sous ma présidence, ont étudié les con-

ditions dans lesquelles les Togolais - Français, étran-

gers amis et autochtones - s'associeraient à cette

œuvre de solidarité impériale,

ACTES DU POUVOIR LOCAL

bola à Lomé

No 228 — Arrêté modifiant l'arrêté no 191 du 20 avril 1940 instituant

au Togo un régime de licences

pour l'exportation des palmistes.

nisation par le comité local de la

Croix-Rouge Française d'une tom-

No 229 - Arrêté autorisant l'orga-

1940

1er mai

. 1er mai

Le comité a estimé que dans la conjoncture présente la situation du Togo faisait à ses habitants le devoir de porter au maximum le concours qu'il convenait de donner en l'occurrence à la Mère-Patrie,

Aussi bien le programme des manifestations qui se dérouleront, le 9 juin aux chefs-lieux des cercles et des subdivisions de l'intérieur et, le 16 juin à Lomé, déborde-t-il le cadre de celles organisées en France.

Ces journées togolaises sont placées sous le signe de « l'Aide à l'Empire Français ». Elles comporteront, une tombola — généreusement dotée de lots très importants d'une valeur totale de cinquante mille francs — des kermesses et des ventes d'insignes. Les fonds recueillis seront intégralement affectés

à l'acquisition d'ambulances sanitaires militaires qui seront offertes par le Territoire au Gouvernement Français.

Dès le premier jour de guerre, le Togo a mis toutes ses richesses à la disposition de la Mère-Patrie. Il donnera ses hommes quand on les lui demandera,

J'ai la ferme conviction que les 9 et 16 juin il aura à cœur de manifester aux fils de l'Empire Français qui souffrent, son admiration et sa gratitude et de renouveler le témoignage déjà si souvent donné de son inébranlable confiance dans les destinées de la France qui, fidèle aux traditions de son génie, une fois de plus, se bat pour permettre à tous de vivre librement.

L. MONTAGNÉ.

Gouverneur des Colonies, . Commissaire de la République au Togo;

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics

ARRETE Nº 237 promuiguant au Togo le décret du 20 février 1940 étendant aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 1er septembre 1939 portant modification de la loi du 12 juillet 1905 concernant les significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulga-tion et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 20 février 1940 susvisé; Vu la circulaire ministérielle nº 420 du 28 février 1940;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 février 1940 étendant aux colonies et territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 1er septembre 1939 portant modification de la loi du 12 juillet 1905 concernant les significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations,

ART. 2. – Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 8 mai 1940. L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française. Paris, le 20 février 1940.

Monsieur le Président,

Le décret-loi du 1er septembre 1939 a disposé que, pendant la durée des hostilités, et par dérogation à la loi du 12 juillet 1905, toute opposition ou cession signifiée aux comptables de deniers publics et aux préposés de la caisse des dépôts et consignations ne pourra être retirée que le sixième jour à compter du jour du dépôt,

Nous avons estimé qu'il y aurait intérêt à étendre cette mesure aux territoires relevant du ministère des colonies afin d'assurer l'unité de réglementation en la matière avec la métropole.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des finances, Paul REYNAUD

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu la loi du 12 juillet 1905 concernant la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains de comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 12 janvier 1907 qui a étendu aux colonies ; les dispositions de la loi susvisée du 12 juillet 1905;

Vu le décret du 1er septembre 1939 qui modifie, pendant la durée des hostilités, la loi du 12 juillet 1905;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER — Les dispositions du décret du 1er septembre 1939 portant modification de la loi du 12 juillet 1905 concernant les significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caïsse des dépôts et consignations sont rendues applicables aux territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, au Journal officiel de chacune des colonies et territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

> Fait à Paris, le 20 février 1940. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

Le ministre des colonies, Georges Mandel.

DECRET relatif aux significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances;

Vu la loi du 12 juillet 1905 concernant les significations d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et aux préposés de la caisse des dépôts et consignations;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités et par dérogation à l'article unique de la loi du 12 juillet 1905, toute opposition ou cession signifiée au conservateur des oppositions au ministère des finances à un comptable de deniers publics ou à un préposé de la caisse des dépôts et consignations ne pourra être retirée que le sixième jour à compter du jour du dépôt lequel sera compris dans le délai. Le visa sera daté de ce sixième jour.

- ART. 2. La responsabilité des agents désignés dans l'article ler ne pourra être mise en jeu lorsque l'inexécution d'une opposition ou d'une cession, ou le retard apporté à leur application, proviendront d'un cas de force majeure ou d'une cause fortuite résultant de l'état de guerre.
- ART. 3. Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.
- ART. 4. Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1939. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le président du conseil, ministre de la défense nationale

et de la guerre, Edouard Daladier.

> Le ministre des finances, Paul REYNAUD.

Mariage par procuration des militaires et marins mobilisés

ARRETE Nº 238 promulguant au Togo le décret du 3 avril 1940 déclarant applicable aux colonies autres que les Antilles et la Réunion et aux territoires relevant du ministère des colonies la loi du 5 mars 1940 complétant et modifiant les dispositions du décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 octobre 1939 déclarant applicables aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux, promulgué au Togo le 10 novembre 1939;

Vu le décret du 3 avril 1940 déclarant applicable aux colonies autres que les Antilles et la Réunion et aux territoires relevant du ministère des colonies la loi du 5 mars 1940 complétant et modifiant les dispositions du décret du 9 septembre 1939 susvisé;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 3 avril 1940 déclarant applicable aux colonies autres que les Antilles et la Réunion et aux territoires relevant du ministère des colonies la loi du 5 mars 1940 complétant et modifiant les dispositions du décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1940. L. Montagné.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris; le 3 avril 1940.

Monsieur le Président,

La loi du 5 mars 1940 a modifié et complété les dispositions du décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage sans comparution personnelle, des militaires et marins présents sous les drapeaux.

Le décret du 9 septembre 1939 ayant été déclaré applicable aux colonies, il nous est apparu opportun d'y étendre également les dispositions modificatives de la loi du 5 mars 1940.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction répond à cette préoccupation.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Albert Sérol

Le ministre des colonies, Georges Mandel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 6 octobre 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles et la Réunion les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux;

Vu la loi du 5 mars 1940 complétant et modifiant les dispositions du décret susvisé du 9 septembre 1939;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. - La loi du 5 mars 1940 complétant et modifiant les dispositions du décret du 9 septembre 1939 ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage sans comparution personnelle des militaires et marins présents sous les drapeaux, est déclarée applicable aux colonies autres que les Antilles et la Réunion et aux territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

> Fait à Paris, le 3 avril 1940. ALBERT LEBRUN. ·

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Albert Sérol

> Le ministre des colonies, Georges Mandel.

(Voir texte de la loi susvisée du 5 mars 1940 au J. O. R. F. du 7 mars 1940, page 1694).

Code de justice militaire

ARRETE Nº 239 promulguant au Togo le décret du 26 avril 1940 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décrèt-loi du 20 janvier 1940 complétant et modifiant la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

l le décret du 19 septembre 1936 portant réduction dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulga-tion et de publication des textes règlementaires au Togo;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de mer, promulguée au Togo le 10 novembre 1938;

Vu le décret du 26 avril 1940 susvisé;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER - Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 avril 1940 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 20 janvier 1940, complétant et modifiant la loi du 13 janvier 1938, portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 9 mai 1940. L. Montagné.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 26 avril 1940.

Monsieur le Président,

Le décret-loi du 20 janvier 1940 a complété et modifié, en ce qui concerne le territoire métropolitain, la loi du 13 janvier 1938, portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Cette loi ayant été promulguée dans les territoires relevant du ministère des colonies, il a paru nécessaire de rendre également applicable dans ces territoires le

décret-loi du 20 janvier 1940. Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

> Le ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard Daladier.

Le ministre de la marine militaire, C. CAMPINCHI.

> Le ministre des colonies, Georges Mandel.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Albert Sérol

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la pustice, du ministre de la pustice, du ministre de la pustice militaire et du ministre des colonies;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer applicable aux colonies et les textes medificatifs.

nies et les textes modificatifs;

Vu le décret-loi du 20 janvier 1940 complétant et modifiant la loi du 13 janvier 1938, portant revision du code de justice o militaire pour l'armée de mer;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret-loi susvisé du 20 janvier 1940, complétant et modifiant la loi du 13 janvier 1938, portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer, sont applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la marine militaire et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux Journaux officiels des diverses colonies et aux Bulletins officiels des ministères de la marine militaire et des colonies.

Fait à Paris, le 26 avril 1940. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de la défense nationale et de la guerre, Edouard DALADIER.

> Le garde des sceaux, ministre de la justice, Albert Sérol

Le ministre de la marine militaire,

C. Campinchi,

Le ministre des colonies, Georges Mandel.

(Voir texte du décret-loi susvisé du 20 janvier 1940 au J. O. R. F. du 13 février 1940, page 1122).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Exportation des palmistes

ARRETE Nº 228 modifiant l'arrêté nº 191 du 20 avril. 1940 instituant au Togo un régime de licences pour l'exportation des palmistes.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vn le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation des produits coloniaux;

Vu l'arrêté nº 191 du 20 avril 1940 instituant au Togo un régime de licences pour les exportations des palmistes; Vu la lettre en date du 20 avril 1940 du Syndicat des Négociants de l'Ouest Africain;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté nº 191 du 20 avril 1940 sus-visé est modifié comme suit :

« Les licences ne peuvent être délivrées qu'aux commerçants ayant effectivement exporté des palmistes et payé patente au cours des deux dernières années. Ces licences sont accordées proportionnellement aux stocks existant dans les ports d'embarquement ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1er mai 1940.

L. Montagné.

Journée Nationale de la Croix-Rouge Française

ARRETE Nº 229 autorisant l'organisation par le comité local de la Croix-Rouge Française d'une tombola à Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 janvier 1853 portant application aux colonies de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des Joteries:

Vu le décret du 4 août 1883 rendant applicable aux colonies l'ordonnance du 29 mai 1844 concernant les loteries d'objets mobiliers, exclusivement destinées à des œuvres de bienfaisance et à l'encouragement des arts;

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant applicables au Togo les lois et décrets promulgués en A. O. F. avant le 1er janvier 1924;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le comité local de la Croix-Rouge Française est autorisé à organiser à Lomé une tombola à l'occasion de la journée nationale de la Croix-Rouge pour la « Défense de l'Empire ».

- ART. 2. Le nombre de billets dont l'émission est autorisée et dont la vente pourra être effectuée sur toute l'étendue du Territoire est fixé à trente mille au maximum.
 - ART. 3. Le prix du billet est fixé à cinq francs.
- ART. 4. La vente des billets aura lieu du 10 mai au 10 juin 1940 à minuit.

- ART. 5. Le tirage de la loterie sera effectué sous le contrôle du comité central de l'organisation de la journée nationale et aura lieu au stade de Lomé, le 17 juin 1940 à 17 heures.
- ART. 6. Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur au tiers de la valeur totale des billets émis.
- ART. 7. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

L. Montagné.

CIRCULAIRE nº 711 à tous commandants de cercles et de subdivisions administratives.

Je vous avise que j'ai décidé, avec l'autorisation du département, d'instituer au Territoire une journée nationale de la Croix Rouge qui aura lieu à la même époque que la grande manifestation dont l'organisation a été prévue en France pour le mois de juin prochain.

Afin de jeter les premières bases de cette manifestation et d'étudier les buts à atteindre et les moyens à employer, en vue de lui assurer le maximum de succès, un comité central a été constitué sous ma présidence à Lomé.

Ce comité a déjà tenu deux réunions au cours desquelles les premières décisions importantes ont été prises.

Le Territoire veut apporter à la Mère-Patrie une contribution matérielle importante à son effort de guerre. Il veut prouver que, si un appui en effectifs militaires n'est pas, tout au moins pour le moment, demandé à sa population, il tient, conscient de son devoir envers la France, à participer à la lutte que celle-ci poursuit pour le droit et la liberté avec tous les moyens dont il dispose et dont la mise en œuvre lui est permise.

C'est pourquoi le don aux armées d'une demisection automobile sanitaire a été envisagé.

Le coût de ce matériel peut être évalué à 500.000 frs. environ.

Je n'ignore pas que cette somme est importante, mais je suis certain qu'avec l'aide de tous, européens et togolais, fonctionnaires, missionnaires, commerçants, agriculteurs, et sous votre active impulsion, le résultat recherché sera largement atteint.

Il vous appartiendra, dans ce but, de constituer des comités locaux, dont la composition sera calquée sur celle du comité central, qui auront pour mission d'organiser, dans chaque circonscription, le programme de la journée nationale d'après le plan d'ensemble élaboré à Lomé.

Le point capital de votre tâche, car il constitue le moyen de réunir la plus grande partie des fonds nécessaires, consistera dans la vente des insignes. C'est dans ce domaine que, au moyen d'une propagande incessante et persuasive, il vous sera possible de mettre à profit votre connaissance approfondie de vos administrés et de la région dont le commandement vous a été confié.

Il convient que chaque villageois, chaque agriculteur, depuis le plus petit kopé jusqu'au chef-lieu de votre circonscription, apporte sa contribution à l'aide que le Togo français tient à apporter à la France.

Pour réaliser ce but, et afin de renforcer votre action, une proclamation vous sera adressée incessamment, qui est destinée à être lue au cours de vos palabres et dont la traduction dans tous les dialectes du Territoire sera affichée dans tous les lieux d'usage.

D'ici quelque temps, il vous sera envoyé plusieurs milliers d'insignes dans la proportion du nombre des adhérents à vos Sociétés Indigènes de Prévoyance augmenté de 20% environ. Vous devrez, sans attendre la date fixée pour la journée nationale, en commencer immédiatement la vente dans toutes les sections de vos sociétés, qui constituent dans cet ordre d'idées des cellules parfaitement adaptées à ce genre d'activité.

Quant à la tombola, un arrêté no 229 du 1er mai

en a autorisé l'organisation.

Les billets, actuellement à l'impression, vous seront adressés ultérieurement.

Vous voudrez bien me faire connaître le plus tôt possible le nombre qui sera nécessaire pour votre

circonscription.

D'ores et déjà, au cours de la propagande que vous exercerez dans ce sens, vous pourrez annoncer que parmi les principaux lots se trouvent une voiture automobile, une motocyclette, un poste de radio, etc... La liste définitive des lots vous parviendra dans quel-

Enfin pour ce qui est des attractions et réjouissances, je laisse à votre initiative et votre imagination le soin de déterminer, compte tenu des contingences locales, ce qui est susceptible d'intéresser et d'attirer vos administrés. De même il vous appartiendra de juger si la participation aux fêtes locales que vous organiserez devra être payante ou non.

Dans ce cadre, et l'orsque vous aurez élaboré un programme, vous aviserez le comité central de vos intentions et vous demanderez les crédits dont vous

pourriez avoir besoin,

Je vous suggère également de prévoir une réunion à l'occasion de l'ouverture de la journée nationale sur le modèle de celle qui sera organisée au stade de Lomé dans le but de donner à la manifestation le caractère populaire et patriotique qui lui convient,

Cette réunion groupera en dehors de toute la population européenne et togolaise du chef-lieu, tous les groupements sportifs, artistiques, professionnels et corporatifs et donnera lieu à un salut au drapeau et à un défilé des forces de police, des écoles officielles, catholiques et protestantes et de tous les groupements cités plus haut,

Telles sont les grandes lignes qui devront vous guider dans votre rôle d'organisateur. Elles ne sont ni rigides ni limitatives, elles ne sont destinées qu'à vous indiquer les principaux moyens envisagés pour assurer à cette grande journée nationale le plus grand

succès possible.

De ce succès, je suis certain, car je suis persuadé que la population togolaise trouvera dans cette manifestation l'occasion de prouver son indéfectible attachement à la France et de le montrer non seulement par des paroles mais aussi par des actes.

Lomé, le 3 mai 1940.

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo, L. MONTAGNÉ.

Composition du Comité Central

Monseigneur Jean-Marie Cessou, Chevalier de la Légion d'Honneur, décoré de la Croix de Guerre, Président de l'Association des Anciens Combattants du Togo;

Madame GARCIN, Présidente de la Section de la Croix Rouge;

R. EYCHENNE, Membre du Conseil d'Administration et Président de la Chambre de Commerce du Togo;

LAUGIER, Chef du Service des Travaux Publics et Directeur du Chemin de fer;

FOURSAUD, Administrateur des Colonies, Chef du Cabinet du Commissaire de la République;

Sanson, Administrateur-adjoint des Colonies, décoré de la Croix de Ouerre, Chef du Bureau des Affaires Politiques, Economiques et Administratives;

TAMAKLOE, Président du Conseil des Notables de Lomé et Membre des Délégations Economiques et Financières;

LAWSON, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chef Supérieur de la Ville d'Anécho, Membre des Délégations Economiques et Financières;

AJAVON, Chevalier de la Légion d'Honneur, Membre du Conseil d'Administration du Territoire;

Félicio de Souza, Chevalier de la Légion d'Honneur, Membre du Conseil d'Administration du Territoire.

Service des Transports du Togo

ARRETE Nº 231 rapportant l'arrêté nº 541/D, N. du 26 août 1939 portant création d'un service annexe dénommé Service des Transports du Togo.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la Légion d'Honneur, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction es dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo;

Vu l'arrêté nº 541/D. N. du 26 août 1939 portant création d'un service annexe dénommé service des transports du Togo;

Vu la dépêche ministérielle nº 509/S. P. D. N. du 29 mars 1940;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 541/D. N. du 26 août 1939 portant création d'un service annexe dénommé Service des Transports du Togo.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1940.

L. Montagné.

Experis en douane

ARRETE Nº 232 fixant pour l'année 1940 la liste des experts en douane.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions

et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo, notamment en ses articles 74 et 80;

Après avis du chef du service des douanes;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La liste des experts en douane prévue à l'article 74 du décret du 11 novembre 1926 est fixée pour l'année 1940 ainsi qu'il suit :

M.M. Ambach, agent de la Cie. F. A. O.,
Berne, directeur de la B. A. O.,
Charles, directeur de l'Unelco,
Cruickshank, agent général de l'U. A. C.,
Elliot, agent de la maison John Holt,
Eychenne, président de la Chambre de Commerce,

Gallet, pharmacien-lieutenant,

Galtié, agent de la Cie. des Chargeurs Réunis,

Guibert, médecin-capitaine,

Laugier, ingémeur-adjoint des travaux publics, chef du service des transports,

de Guise, adjoint technique des travaux publics, Mancion, inspecteur de l'agriculture,

Nouvel, inspecteur de la traction du chemin de fer.

Olympio Sylvanus, agent de l'U. A. C., Robert, inspecteur des produits,

Roche, administrateur des colonies, chef du bureau des finances,

Trosselly, agent de la S. C. O. A.

- ART. 2. Le taux de l'indemnité à allouer aux experts pour chaque expertise est fixé à 75 francs pour ceux opérant dans le lieu de leur résidence. Les experts opérant hors du lieu de leur résidence auront droit, en outre, à une indemnité de 50 francs par journée de déplacement et au remboursement des frais de transport.
- ART. 3. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mai 1940. L. Montagné.

Contrôle des affectés spéciaux

DECISION Nº 261 modifiant la décision nº 821 du 4 décembre 1939 fixant la composition de la commission régionale de contrôle des affectés spéciaux.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 15 mai 1939, portant nouveau règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne l'affectation spéciale;

Vu l'arrêté nº 440 du 26 août 1939, promulguant au Togo le décret du 15 mai 1939;

Vu l'arrêté nº 3523/D. N. du 27 novembre 1939 du Gouverneur général de l'A. O. F. rendant applicable au Togo l'arrêté général de l'A. O. F. nº 3049/D. N. du 3 octobre 1939 relatif aux affectations spéciales;

Vu la décision nº 821 du 4 décembre 1939 fixant la composition de la commission régionale de contrôle des affectés spéciaux;

Vu le départ du territoire du capitaine d'1. C. Borne et de l'administrateur Mouragues;

. DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission régionale de contrôle des affectés spéciaux

fixée par décision nº 821 du 4 décembre 1939 est modifiée de la façon suivante :

Membres:

M. le capitaine d'I. C. de réserve (hors-cadres) Moal, chef du bureau militaire, en remplacement du capitaine d'I. C. Borne, réintégré dans les cadres;

M. Pic, administrateur des colonies, commandant le cercle de Lomé, en remplacement de l'administrateur Mouragues, rapatrié.

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1940. L. Montagné.

Logement et ameublement

ERRATUM à l'arrêté nº 29 du 9 janvier 1938 portant réglementation du logement et de l'ameublement (personnel européen).

ARTICLE PREMIER. — Le tableau nº 1 annexé à l'arrêté nº 29 du 9 janvier 1938 susvisé est ainsi modifié:

Au lieu de:

Bâtiment définitif, 1^{re} catégorie, n° 68 à Lomé 3 pièces.

Lire:

Bâtiment définitif, 2e catégorie, no 68 à Lomé 2 pièces.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Services civil's des colonies

Affectations

Par arrêté du ministre des colonies en date du :

25 avril 1940. — M. Burluraux (André), adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils des colonies, provenant du Togo, a été mis à la disposition du Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, à compter de la veille de son embarquement à destination de sa nouvelle colonie d'affectation.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Affectations

Par décisions des:

3 mai 1940. — M. Ginet, commissaire de police de 3º classe du cadre supérieur de la police du Togo, est nommé commissaire de police de Lomé, en remplacement de M. Réhart, directeur de la police du territoire, provisoirement chargé de ces fonctions.

3 mai 1940. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés aux fonctions ci-après:

M. de Guise, adjoint technique principal de 4e classe des T. P. de l'A. O. F., est nommé chef des sub-divisions territoriales sud et nord et chef de la section des transports routiers.

M. Lugan, chef de gare hors classe du chemin de fer du Togo, est nommé chef du service du wharf, en remplacement de M. Cantara, quartier-maître de la matine, mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des transports pour exercer provisoirement ces fonctions.

M. Bonnard, sous-inspecteur d'exploitation des chemins de fer de l'A. O. F., est nommé chef du service de l'exploitation.

M. Veuillet, inspecteur divisionnaire des chemins de fer de l'A. O. F., est nommé chef du service de la voie et des bâtiments du chemin de fer du Togo.

M. Nouvel, inspecteur de 1^{re} classe du matériel et traction du chemin de fer du Togo, est nommé chef du service du matériel et de la traction.

M. Lalondrelle, géomètre de 1^{re} classe du Togo, est nommé chef de la section topographique.

5 mai 1940. — M. Pic, administrateur de 2º classe des colonies, délégué dans les fonctions de receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, de conservateur de la propriété foncière, et de curateur aux successions et biens vacants, est nommé, cumulativement avec ces fonctions, administrateur-maire, commandant du cercle de Lomé, et président du tribunal du 2º degré de Lomé, en remplacement de M. Mouragues, administrateur des colonies, sous-lieutenant d'infanterie coloniale, rapatrié.

Il exercera en outre les fonctions de chef du service de l'inscription maritime.

M. Terrac, adjoint principal des services civils, chef de la subdivision de Tsévié, exercera temporairement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, les fonctions de chef de la subdivision de Lomé et de président du tribunal du ler degré de Lomé, en remplacement de M. Marcoin, lieutenant de vaisseau, commandant maritime de la défense du Togo.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré en cette qualité.

5 mai 1940. — M. Moal, administrateur de 3c cl. des colonies, capitaine d'infanterie coloniale de réserve, commandant de la 1re compagnie de milice à Lomé, est chargé cumulativement avec ses fonctions de celles de chef du service de la main-d'œuvre au commissariat de la République, en remplacement de M. Foursaud, administrateur de 2c classe des colonies.

6 mai 1940. — M. Moal, capitaine d'infanterle coloniale de réserve, commandant la compagnie de milice de Lomé, est nommé chef du bureau militaire du Commissaire de la République.

DIVERS

Campagne de cacao

Par arrêté nº 235 du :

7 mai 1940. — La date de fermeture de la grande campagne d'achat du cacao est fixée au 10 mai 1940.

Commissions

Par décision nº 230 du :

3 mai 1940. — La commission locale chargée de statuer sur les demandes d'allocation principale et de majoration pouvant être allouées aux familles nécessiteuses des militaires des armées de terre, de mer et de l'air est composée ainsi qu'il suit:

M. Pic, administrateur des colonies . . Président

M.M. Le Procureur de la République, Roche, administrateur des colonies,

membre du conseil d'administration,

Veuillet, inspecteur divisionnaire de la voie et des bâtiments du service du chemin de fer,

Maugis, adjoint de 1^{re} classe des services civils

. rapporteur

Membres

Contrôle postal

Par décision nº 232 du:

4 mai 1940. — M. Siro, inspecteur des écoles, est nommé secrétaire du contrôle postal et télégraphique, en remplacement de M. Lugan, appelé à d'autres fonctions.

Films cinématographiques

Par décision nº 260 du:

9 mai 1940. — Est interdite dans le territoire la projection du film intitulé « Cargaison Blanche ».

Interdiction de séjour

Par arrêté nº 233 du:

3 mai 1940. — Le nommé Christian Kouassi Agba, né à Palimé (Togo) vers 1907, est astreint à la résidence obligatoire dans la subdivision de Tsévié pour la durée fixée par le jugement du 24 mars 1939, du tribunal de 1er degré de Tsévié.

Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant 5 ans, durée fixée par le jugement du 18 mai 1939 du tribunal de 1º degré de Lomé au nommé John Amouzouvi-Kouassi, né à Noépé (cerele de Lomé) vers 1917.

Le nommé William Koffi dit Unger, né à Nuatja (cercle d'Atakpamé) vers 1911, est astreint à la résidence obligatoire à Atakpamé pour la durée fixée par le jugement du 21 mars 1940 du tribunal de 1er degré d'Atakpamé.

Justice indigêne

Par arrêté nº 227 dú:

1er mai 1940. — M. Pic, administrateur de 2e classe des colonies, est nommé membre titulaire du tribunal colonial d'appel de Lomé, en remplacement de M. Monragues, administrateur de 3e classe des colonies, nommé à cette fonction par arrêté nº 67 du 9 février 1940.

Rölen

Par arrêté nº 240 du:

10 mai 1940. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de sept cent quarante neuf mille trois cent soixante onze francs quatre vingt cinq centimes :

Nºs des Rôles	. AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL -
		Rôles supplémentaires, exercice 1939		s A RA
338	Lomé C. M.	Impôts pers. indig. catég. ord 6.192,—	-	
	_	Centimes additionnels	6.501,60	
339	_ `	Rachat des prestations indigènes	1.392,—	•
340	_	Impôt sur la population flottante 550,—	*****	
340		Centimes additionnels	577,50	
241	`	Determines additionalisms		
341	_	Patentes	23.730,—	
	,	Centimes additionnels	20,100,	
342		Licences	131,25	
		Centimes additionnels	131,23	
343	.	Taxe sur armes non perfectionnées 80,—	. 04	•
	-	Centinies additionners	84,—	
344	_	Taxe sur les bicyclettes 1.245,—	, .	t
	,	Centimes additionnels	1.307,25	•
345		Taxe sur les-chiens	,	,
	•	Centimes additionnels	84,	33.807,60
346	Lomé-subdi-	Impôt pers. sur indig. catég. sup	20,	
347	vision	Impôt pers, sur indig, catég, ord.	1.008,—	
348		Rachat des prestations indigènes	350,	•
349		Patentes	450,	
350		Licences	150,	
35 1		Taxe sur armes non perfectionnées	272,—	
352	<u> </u>	Taxe sur les bicyclettes		2.280,—
353	Anécho	Impôt personnel sur indigènes cat. sup 235,—		يقده شد الدي الراج المناه
000	Ancono	Rachat des prestations indigènes 50,—	285,—	285,—
		Azenat des prestations margenes	400,	36.372,60
				. 30.372,00
		Rôles primitifs et supplémentaires, exercice 1940		
65	Lomé C. M.	Impôt personnel et taxe additionnelle . 140.945,75		
ļ		Rachat des prestations 3.800,—		
.	- Andrews	Centimes additionnels	146.631,75	,
66		Impôt pers. sur indig. catég. sup 83.640,—	,	
		Rachat des prestations indig 17.780,—	·	
		Centimes additionnels	105 602	
- 67		Patentes (européens)	100.002,	
0,		Centimes additionnels 6.220,50	130.630,50	
68			130.030,30	
	—	Patentes (indigènes)	22 017 05	
69			33.017,25	
69		Licences (européens)	70.000	
-		Centimes additionnels 3.800,—	79.800,—	
70	_	Licences (indigènes) 8.600,—		
		Centimes additionnels	9.030,—	
71		Taxe sur les armes perfectionnées 1.720,-	7-7-1	
,		Centimes additionnels 86,—	1.806;	506.517,50
72	Lomé-subdi-	Impôt pers. indig. catég. sup 6.965,—		
	vision .	Rachat des prestations 1.855,-	8.820,	
73		Patentes (européens)	4.050,	
,		Licences (européens)	2.400,—	*
74	I	Linnana Audinama	1.000,	•
75		Licences (molgenes)		
		Licences (indigènes)		16.430,—
75 76	Tsévié	Taxe sur les armes perfectionnées	160,	16.430,—
75 76	Tsévié —	Taxe sur les armes perfectionnées	160,—	16.430,—
75 76 77	Tsévié —	Taxe sur les armes perfectionnées	160,— 16.230,— 10.000,—	16.430,—
75 76 77 78	Tsévié — — —	Taxe sur les armes perfectionnées	160,— 16.230,— 10.000,— 20,—	
75 76 77 78 79 80	****** ,	Taxe sur les armes perfectionnées Patentes Licences Taxe sur les armes perfectionnées (européens) Taxe sur les armes perfectionnées (indigènes)	160,— 16.230,— 10.000,—	16.430,— 26.550,—
75 76 77 78 79 80	Tsévié — Atakpamé	Taxe sur les armes perfectionnées Patentes Licences Taxe sur les armes perfectionnées (européens) Taxe sur les armes perfectionnées (indigènes) Impôt personnel et taxe addit. (européens) 8.573,—	160,— 16.230,— 10.000,— 20,— 300,—	
75 76 77 78 79 80 81	****** ,	Taxe sur les armes perfectionnées Patentes Licences Taxe sur les armes perfectionnées (européens) Taxe sur les armes perfectionnées (indigènes) Impôt personnel et taxe addit. (européens) 8.573,— Rachat des prestations 560,—	160,— 16.230,— 10.000,— 20,—	
75 76 77 78 79 80	****** ,	Taxe sur les armes perfectionnées Patentes Licences Taxe sur les armes perfectionnées (européens) Taxe sur les armes perfectionnées (indigènes) Impôt personnel et taxe addit. (européens) 8.573,— Rachat des prestations 560,— Impôt personnel et taxe addit. (indigènes) 1.454,50	160,— 16.230,— 10.000,— 20,— 300,— 9.133,—	
75 76 77 78 79 80 81	****** ,	Taxe sur les armes perfectionnées Patentes Licences Taxe sur les armes perfectionnées (européens) Taxe sur les armes perfectionnées (indigènes) Impôt personnel et taxe addit. (européens) 8.573,— Rachat des prestations 560,— Impôt personnel et taxe addit. (indigènes) 1.454,50 Rachat des prestations 160,—	160,— 16.230,— 10.000,— 20,— 300,—	
75 76 77 78 79 80 81	****** ,	Taxe sur les armes perfectionnées Patentes Licences Taxe sur les armes perfectionnées (européens) Taxe sur les armes perfectionnées (indigènes) Impôt personnel et taxe addit. (européens) 8.573,— Rachat des prestations 560,— Impôt personnel et taxe addit. (indigènes) 1.454,50	160,— 16.230,— 10.000,— 20,— 300,— 9.133,—	

		,	-	
Nºs des Rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
•		report	12,072,50	549.497,50
84	Atakpamé	Impôt personnel sur indigènes catégorie ordinaire .	20.746,—	
85	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Rachat des prestations indigènes	1.232,	
86	•	Impôt sur la population flottante	400,—	
87	> n.enne s	Patentes	29.375,	, '
88	*	Licences	_ 600,—	
89	erroon*	Taxe sur les armes perfectionnées	120,—	
90	emat v vest	Taxe sur les armes non perfectionnées	1,400,—	66.620,50
91		Taxe sur les bicyclettes	675,—	00.020,30
92	Anécho	Impôt personnel et taxe additionnelle . 482,50	1 500 50	
		Rachat des prestations	522,50	
93		Patentes	24.975,	•
. 94 95	****	Licences	100,—	•
95 96		Impôt sur la population flottante	1.250,— 400,—	•
90 97		Taxe sur armes perfectionnées		
98		Taxe sur armes non perfectionnées	4.064,—	,
99	****	Taxe sur les bicyclettes	1.065,—	32,456,50
	Palimé	Impôt personnel et taxe addit / indigènes) 6.571 -	THE RESERVE THE PROPERTY OF TH	
	I diffii	Rachat des prestations	7.451,—	7.451,—
101	S. Mango	Impôt personnel et taxe additionnelle . 4.945,—		ĺ
,	o. mango	Rachat des prestations		
		Rachat des prestations	5.225,—	,
102	,000uu	Impôt personnel sur indigènes catégorie ordinaire.	24,510,	
103	*********	Rachat des prestations indigènes	1.537,50	
104		Impôt sur la population flottante	4,260,—	*
105	,	Patentes	320,—	
106	9	Taxe sur armes non perfectionnées	32,	24 524 44
107	******	Taxe sur les bicyclettes		36.334,50
108	Sokodé	Impôt personnel et taxe additionnelle . 748,50		*
		Rachat des prestations		
		Taxe sur armes perfectionnées 40,—	908,50	
109		Impôt personnel et taxe additionnelle . 8.508,75		z.
		Rachat des prestations	9.348,75	
110	estanting.	Impôt personnel et taxe additionnelle . 1.407,50		-
سمريد		Armes perfectionnées	1.447,50	
111	*	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	4.552,	
112	***	Rachat des prestations catégorie ordinaire	737,50	٠
113 114		Impôt sur la population flottante	1.170,— 1.740,—	
115	***	Patentes	180,—	*
116	aruuh.	Taxe sur les bicyclettes	555,	20.639,25
				•••••••••••••••••••••••••••••••••••••
	,,,	Exercice 1940	,	712.999,25
ه		Exercice 1939	•	36,372,60
		Total général	•	749,371,85
				•
	2			

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 10 mai 1940.

Sociétés

Par arrêté nº 230 du:

2 mai 1940. — Est autorisée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la création d'une société dénommée « Société coopérative togolaise des producteurs de coprah » dont le siège est à Lomé et dont le but est de favoriser et développer la production du coprah.

Sont approuvés les statuts de cette société tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Sociétés indigènes de prévoyance

Par décision nº 259 du:

8 mai 1940. — M. Pic, administrateur de 2º classe des colonies, est nommé président de la commission de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance, en remplacement de M. Mouragues, administrateur de 3º classe des colonies.

M. Terrac, adjoint principal des services civils, président de la société indigène de prévoyance de Lomé, est nommé membre de la commission de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance, en remplacement de M. Marcoin, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Surveillance des prix

Pår arrêté nº 236 du:

8 mai 1940. — M. Pic, administrateur des colonies, commandant le cercle de Lomé et administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, est nommé président du comité de surveillance des prix, en remplacement de M. Mouragues, administrateur des colonies.

Sont nommés membres dudit comité:

M. Lescellier, chef du service des P. T. T., en remplacement de M. Philippe.

M. Droniou, chef du service des douanes, en remplacement de M. Toqué.

M. Maugis, adjoint des services civils, en remplacement de M. Barma.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

EXTRAITS DES ORDONNANCES DE MISE SOUS SEQUESTRE DE BIENS ENNEMIS

Application du décret du 1er septembre 1939

Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française

TRIBUNAL DE LOMÉ (TOGO)

DATE DE LA DÉCISION RENDUE	NOM, ADRÉSSE ET PROFESSION DU PROPRIÉTAIRE DONT LES BIENS ONT ÉTÉ PLACÉS SOUS SÉQUESTRE	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET AGRICOLES	NATURE ET SITUATION DES BIENS MIS SOUS SÉQUESTRE	NOM, QUALITÉ, ADRESSE DE L'ADMINISTRATEUR SÉQUESTRE
18 Avril 1940	DBUTSCHE TOGO GESELLSCHAFT Etablissement principal à Lomé	Maison de Commerce Importation et Exportation	Actif approximatif: Immobilier Une propriété à Lomé : 250.000,00 54.000,00 Mobilier personnel : 54.000,00 Mobilier commercial, industriel et matériel : 108.000,00 1.000.000,00 Créances douteuses : 800.000.00 Espèces au compte des dépôts et consignations : 2.835.000.00 TOTAL : 5.047.000.00 Passif : 800.000.00	Receveur des Domaines à Lomé

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessemment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, nº 1121, déposée le 21 mars 1940 le sieur Zougbedé Albert, profession de forgeron, demeurant à Lomé et domicilié à Togoville, agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant une maison en briques crues couverte en tôles à usage d'habitation avec dépen-

dances, d'une contenance totale de 6 ares 22 centiares, situé à Lomé, quartier nº 9, cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Albert Kpodonou, à l'est par 1a rue d'Amutivé, au sud par terrain à Jacob Gamadekou (T. F. 322 de Lomé), à l'ouest par terrain à Gbeblewo Manyo (T. F. 562 de Lomé).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 1124, déposée le 29 avril 1940 le sieur Venance Gbenyedji, profession de dessinateur aux travaux publics à Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de mandataire du sieur Michel Komashie, cultivateur, demeurant à Lomé, quartier Nyekonakpoé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti,

consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, sur lequel sont édifiées deux constructions en briques crues couvertes en tôles et dépendances, d'une contenance totale de 11 ares 25 centiares, situé à Lomé, quartier Nyekonakpoé, cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Kodjo Akligo, à l'est par terrain à Robert Doe, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 1125, déposée le ler mai 1940 le sieur Ayivi Isaac Ayité, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant une construction en briques de ciment à usage d'habitation, d'une contenance totale de 5 ares 46 centiares, situé à Anécho, quartier Djamadji, cercle d'Anécho et borné au nord par une rue publique vers Degbenou, à l'est par terrain à Akouesson, au sud par une rue, à l'ouest par terrain à Charles Akouétevi Mensah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière, Pic.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé

· VENTE sur SAISIE-IMMOBILIERE

· Il sera procédé le Vendredi vingt-huit Juin mil neufcent quarante, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite Ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de deux immembles désignés ci-après:

PREMIER LOT

Terrain urbain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, de la surface de dix ares, trente-six centiares (10 a 36 ca), situé à Anécho, quartier Adjido, (cercle d'Anécho), limité au nord par terrain à Abraham Garber, à l'est par terrain à Sossa, au sud par terrain à Salomon Wilson, à l'ouest par une rue non dénommée, ledit immeuble faisant l'objet du titre foncier nº 82, vol. 1, fº 82 du livre foncier du cercle d'Anécho;

Mise à prix : 5.000 francs

DEUXIEME LOT

Terrain urbain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, de la surface de six ares, quarante centiares (6 a 40 ca), situé à Амесно, quartier Adjido, (cercle D'ANÉCHO), limité au nord par terrain à da Sylveira, à l'est par terrain à Afangbonou, au sud par terrain à Latré Zisé Lawson, à l'ouest par une rue non dénommée, ledit immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 83, vol. 1, f° 83 du livre foncier du cercle D'ANÉCHO;

Mise à prix : 5.000 francs

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la société L. C. Limited, en liquidation volontaire, ayant

son siège social à MANCHESTER (Angleterre), agissant aux poursuites et diligences de M. Charilaos MOUZALAS, mandațaire des liquidateurs pour le Togo, ayant pour avocat-défenseur Mc Raymond VIALE, en l'étude duquel domicile est élu;

Sur M. Joseph Okunadé Tossou, ancien employé de commerce, domicilié à Lomé, en vertu:

1º — d'un acte sous seing privé en date du trente mars mil neuf cent trente deux, enregistré à Lomé le quatre avril suivant fo 33, nº 274 dûment revêtu de la mention prescrite par l'article 107 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, ledit acte portant reconnaissance de dette par M. Joseph Okunadé Tossou au profit de la société « L. C. Limited (Ex-G. B. OLLIVANT and Cº L'td) »;

2º — d'un certificat d'inscription délivré le treize avril mil neuf cent trente deux, ledit certificat afférent à l'inscription d'une hypothèque de vingt huit mille francs grevant l'immeuble, objet du titre foncier numéro quatre vingt deux du livre foncier du cercle D'ANÉCHO;

3º — d'un certificat d'inscription délivré le treize avril mil neuf cent trente deux, ledit certificat afférent à l'inscription d'une hypothèque de vingt mille francs grevant l'immeuble, objet du titre foncier numéro quatre vingt trois du livre foncier du cercle d'ANÉCHO;

4º — d'une ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de première instance de Lome, en date du quinze décembre, mil neuf cent trente deux, enregistré le seize décembre suivant, ladite ordonnance permettant de poursuivre l'exécution simultanément sur les deux immeubles sus-énoncés;

5° — d'un pouvoir sous seing privé, en date du vingt-six octobre mil neuf cent trente six, par lequel M. Charilaos Mouzalas, mandataire des liquidateurs de la société anonyme L. C. Limited (primitivement dénommée G. B. Ollivant and C° Ltd) donne pouvoir à l'huissier de Lomé de signifier le présent commandement, lequel pouvoir a été enregistré à Lomé, le 3 décembre mil neuf cent trente six, f° 38, n° 29;

60 — d'un exploit du ministère de Réhart Adolphe. huissier à Lome, en date du vingt-sept avril mil neuf cent quarante, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur-Maire de Lome et par Monsieur le Conservateur de la propriété foncière à Lomé, pour publication régulière, enregistré à Lome le Vingt-sept avril 1940, fo 95, no 15, par lequel la société L. C. Limited a fait faire commandement au sieur Joseph Okunadé Tossou, ancien employé de commerce, demeurant à Lomé (Togo) de lui payer la valeur en monnaie francaise, au cours de 174 francs la livre sterling, de cinq CENT DOUZE LIVRES STERLING, DIX-NEUF SHILLING, ET NEUF PENCE — (£ 512-19-9), avec déclaration que faute de palement dans la quinzaine, il sera procédé à l'expropriation forcée des immeubles susvisés, ce commandement contenant saisie-réelle et en tête duquel copies des pièces, actes et titres sus-énoncés ont été données.

L'adjudication aura lieu sur <u>la mise à prix de</u> 5.000 FRANCS, pour chaque lot, fixée par la créancière poursuivante.

Fait et rédigée par l'Avocat-défenseur soussigné:

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Me Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé, et au greffe du Tribunal de Première Instance de LOME, où le cahier des charges a été déposé.

Etude de Maitre Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé

UNITED AFRICA COMPANY — TOGO

Société anonyme au capital de deux cent mille francs

Siège Social - LOMÉ (Togo)

I. - D'un acte sous signatures privées (dont un exemplaire a été déposé au greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, tenant lieu de Greffe du Tribunal de Commerce, le 10 Avril 1940) fait en cinq originaux à Lomé, le 6 Avril 1940; et dont l'un de « ces originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, il a été extrait littéralement ce qui suit :-

ART. PREMIER. — Il est formé une société anonyme, qui existera entre les propriéfaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette Société sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents

ART. 2. - Objet. - La Société à pour objet : Toutes opérations commerciales et industrielles d'importation et d'exportation en tous pays de tous produits, marchandises et objets de toute nature et de toutes provenances;

la fondation, l'achat, l'apport, la vente, l'échange, la location tant comme preneuse que comme bailleresse, la gérance, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises commerciales, financières, industrielles, minières, agricoles, fo-*restières, mobilières ou immobilières, de transport par terre ou par eau (fluviale ou maritime), d'affrètement; de travaux publics ou particuliers, telles que peuvent les comporter la mise en valeur et l'exploitation des richesses naturelles du territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France.

A cet effet : l'obtention de tout permis d'exploitation et de recherches et de toutes concessions, l'obtention de toutes options sur des permis accordés à des tiers, la réalisation de ces options; l'acquisition sous toutes formes, l'affermage, l'apport, la vente et l'é-

Le traitement et la transformation, par tous procédes, de tous minérais, produits, sous produits, dérivés

et alliages.

L'édification de toutes constructions, l'établissement et la construction de toutes routes, chemins de fer, tramways, canaux, ports, services de navigation, etc; l'acquisition, l'échange, la location et la vente de tous produits, de tous biens meubles, usines, immeubles ou établissements industriels quelconques, maisons d'habitation, terrains, chemins de fer, routes, tramways, canaux, ports, service de navigation, matériel, machines et outillages; la transformation, l'aménagement, l'installation et l'appropriation du tout pour les besoins de la société.

Toutes opérations accessoires;

La prise ou l'acquisition sous toutes formes, le dépôt et l'exploitation de tous brevets, marques et procédés; leur cession et leur apport; l'acquisition, la concession et l'apport de toutes licences de brevets:

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

ART. 3. — Dénomination. — La Société prend la dénomination de: « United Africa Company — Togo ».

Art. 4. — Siège social — Succursales. — Le Siège de la Société est à Lomé (Fogo).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 43 ci-après.

La Société peut avoir, en outre, des Succursales, des bureaux, agences'et dépôts partout où le Conseil d'Administration le juge utile.

ART. 5. - Durée. - La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

ART. 6. — Fonds social — Actions. — Le capital est fixé à deux cent mille francs et divisé en deux mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

ART. 7. — Augmentation et réduction du capital. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces, par l'application des fonds disponibles des comptes de réserves ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, ainsi qu'il est dit à l'article 43 ciaprès.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les conditions de l'émission sont déterminées, dans le cadre des dispositions du décret-loi du 8 Août 1935, par l'Assemblée, ou par le Conseil d'Administration si l'Assemblée lui donne les pouvoirs à cet effet,

Au cas où l'assemblée décide de réserver tout ou partie des souscriptions à l'augmentation du capital à des personnes ne disposant pas de ce droit par application de l'exercice du droit préférentiel réservé aux anciens actionnaires, cette décision n'est valable que prise aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 31 de la loi du 24 Juillet 1867 et sur rapport préalable du Conseil d'Administration et des Commissaires, dans les termes des articles 6 et 7 du décret-loi du 8 Août 1935.

Le Conseil d'Administration est d'ores et déjà autorisé à porter le capital social à Dix millions DE FRANCS, en une ou plusieurs fois par l'émission d'action de numéraire de même rang que les actions anciennes dont il fixera les modes de libérations, on par l'émission d'action d'apports.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, au moyen du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange,

ART. 8. — Conditions de libération des actions. — Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Un quart, lors de la souscription, et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège social.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée Générale) et celles de l'article 9 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions en numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement au paiement du non versé sur les actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux aus après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actions d'apport seront des àctions entièrement libérées qui demeureront soumises à toutes les dispositions légales.

ART. 10. — Forme des actions. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans le mois de la constitution de la Société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, ou à ordre.

ART. 13. — Indivisibilité des actions. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action à n'importe quel titre, héritiers et ayants cause d'un actionnaire décédé, ou usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou, à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 14. — Droit de l'action. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises,

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 47 et 49 ci-après.

ART. 15. — Limitation des obtigations pécuniaires de tout actionnaire. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, et, au-delà, tout appel de fonds est interdit: ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

ART. 16. — Transmission des droits de l'action — Scellés. — Les droits et obligations attachés à l'action

suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action comporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

ART. 17: — Conseil d'administration. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Peuvent faire partie du Conseil d'Administration, soit en totalité, soit en partie, les Administrateurs ou représentants d'une ou plusieurs sociétés ayant le même objet social que la présente société ou un sobjet similaire.

Peuvent également faire partie du Conseil d'Administration les Sociétés en nom collectif, en commandite simple ou par action, à responsabilité limitée, et les Sociétés anonymes ayant le même objet social que la présente société, ou un objet similaire, ou même un objet différent.

Les Sociétés faisant partie du Conseil d'Administration sont représentées: les Sociétés en nom collectif par un de Jeurs associés, les Sociétés en commandite simple ou par actions et les Sociétés à responsabilité limitée par un de leurs Gérants, les Sociétés anonymes par un Délégué de leur Conseil d'Administration, sans qu'il soit nécessaire que l'Associé en nom collectif, le Gérant ou le Délégué du Conseil d'Administration soit personnellement actionnaire de la présente Société.

ART. 19. — Durée des fonctions des administrateurs. — — La durée des fonctions des Administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes:

Le premier Conseil est composé de :

M. Sydney CRUICKSHANK, Agent de Commerce, demeurant à Lome;

• M. Sylvanus Olympio, Agent de Commerce, demeurant à Lomé;

M. Beno Auguste Kentzler, Agent de Commerce, demeurant à Atakpamé.

- Leur nomination ne sera pas soumise à l'Assemblée Générale.

Ce premier conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira en mil neuf cent quarante deux et qui le renouvellera en entier.

ART. 24. — Pouvoirs du Conseil. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il fait les règlements de la Société.

Il crée, partout où il le juge utile, des ateliers, usines, bureaux, agences, succursales ou dépôts; il les déplace et les supprime.

Il nomme et révoque tous les Agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur administration et de leur retraite; il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

- Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous Agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'Administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit,

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de Commerce.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la Société.

Il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, alienations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions, aménagements, installations et tous travaux.

Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France et à la Banque de l'Afrique Occidentale, tous comptes courants et d'avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il autorise tous crédits et avances.

Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Mais les emprunts par voie d'émission d'obligations devront être autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société.

Il fonde toutes sociétés, françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation; il fait à des Sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports et cessions, lorsquè ces opérations n'entrainent pas une modification de l'objet social; il souscrit, achète, cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements, désistements, ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avec ou sans paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

ART. 25. — Délégation de pouvoirs. — Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs, pour l'Administration courante de la Société et

pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et éventuellement les allocations spéciales des Administrateurs-Délégués sont déterminés par le Conseil d'Administration. Ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut constituer dans son sein un Comité de Direction, dont il fixe la composition, les pouvoirs, le fonctionnement et la rémunération fixe ou proportionnelle.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la Direction des affaires de la Société.

Il peut passer avec, ce, ou ces Directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil, peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il lui plaira de désigner par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 26. — Signature sociale. — Tous les actes concernant la Société et décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux Administrateurs, et, à défaut de l'un d'eux, par le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un Administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 28. — Allocations du conseil. — Les fonctions d'Administrateur sont en principe gratuites tout aumoins pour les Administrateurs statutaires.

ART. 29. — Commissaires — Nominations — Pouvoirs. — L'Assemblée Générale nomme pour une durée de trois ans un ou plusieurs Commissaires, associés ou non, qui ont le mandat de vérifier les livres, la Caisse, le Portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

ART. 30. — Assemblées qui peuvent être convoquées. — Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ART. 46. — Répartition des bénéfices. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevés :

5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Le solde sera réparti aux actions.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra toujours constituer, avant toute répartition aux actions une ou plusieurs réserves spéciales dont le Conseil d'Administration règlera l'emploi.

Elle pourra également décider tout report partiel ou total des bénéfices d'un exercice.

ART. 48. — Perte des trois quarts du capital. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A cette Assemblée seront convoqués tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires; l'Assemblée devra réunir le quorum prèvu par l'article 38 ci-dessus pour les Assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant l'objet ou la forme de la société.

A défaut par les Administrateurs de réunir cette Assemblée comme dans le cas où elle n'aurait pas pu se constituer régulièrement, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant les Tribunaux.

La résolution de l'Assemblée Générale est, dans tous les cas, rendue publique.

Le Conseil d'Administration a le droit de proposer une dissolution anticipée, qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social, et l'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 49. — Liquidation. — A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée règle, sur la proposition des Administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

ART, 53. — Publications. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Aux termes d'un acte reçu par Me Gaétan, Greffier-Notaire à Lomé, le 4 Mai 1940, le fondateur de la Société a déclaré que 1º le capital en numéraire de la Société auonyme fondée par lui sous la dénomination de « United Africa Company — Togo », et s'élevant à Deux cent mille francs représentés par Deux mille actions de Cent francs chacune qui étaient à souscrire en espèces, à été entièrement souscrit

par diverses personnes; 2º une somme égale au quart des actions par lui souscrites a été versée par chaque souscripteur soit au total Cinquante mille francs déposés chez Me Gaétan, Greffier-Notaire à Lomé.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

- 111. Du procès-verbal, en date du Onze Mai 1940, dont un original a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé suivant acte reçu par Me Gaétan, Greffier-Notaire, le Onze Mai 1940, d'une délibération prise par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société « United Africa Company Togo » il appert:
- 1º Que l'Assemblée Générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société, suivant l'âcte précité du 4 Mai 1940 et les pièces à l'appui de cette déclaration.
- 2º Que l'Assemblée Générale a pris acte de l'acceptation des fonctions d'Administrateurs de la Société de messieurs :
- . 2° Sylvanus Олумрю, Agent de Commerce, demeurant à Lomé (Togo);
- 30 Beno Auguste Kentzler, Agent de Commerce, demeurant à Атакраме (Togo);
- 40 Que l'Assemblée Générale a nommé Commissaire, à l'effet de faire un rapport à la prochaine Assemblée Générale annuelle sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi, M. Charilaos Mouzalas, Agent de Commerce, demeurant à Lomé (Togo), lequel, présent à l'Assemblée Générale, a accepté ces fonctions;
- 50 Enfin que l'Assemblée Générale a approuvé les statuts de la Société anonyme dite « UNITED AFRICA COMPANY TOGO » tels qu'ils sont établis par l'acte sous seings privés, en date du 6 Avril 1940, et à déclaré ladite Société constituée définitivement, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Pour extrait:

Sydney CRUICKSHANK.

Deux originaux de l'acte contenant les statuts, deux expéditions de l'acte constatant la déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, et deux expéditions de l'acte de dépôt en date du ONZE Mai 1940, du Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale constitutive ont été déposés le Quinze Mai 1940, au Greffe du Tribunal de Lomé, faisant fonctions de Greffe du Tribunal de Commerce et de Greffe de Justice de Paix.

Pour insertion, Sydney CRUICKSHANK.